

Délibération n° BUR. – 20 – 24 juin 2013 – Avis afférent au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012, relatif aux modalités de communication par les organismes de protection sociale complémentaire du montant et de la composition des frais de gestion et d'acquisition affectés aux garanties destinées au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident

Par lettre datée du 30 mai 2013, notifiée le 3 juin 2013, la Direction de la Sécurité sociale a transmis à l'UNOCAM pour avis le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012.

Modifiant l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale, l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a subordonné le bénéfice des dispositions relatives aux contrats responsables au fait que les mutuelles, entreprises d'assurances et institutions de prévoyance communiquent chaque année à leurs adhérents ou assurés le montant et la composition de leurs frais de gestion et d'acquisition en pourcentage des cotisations ou des primes. L'arrêté du 17 avril 2012, publié au Journal Officiel du 4 mai 2012, a été pris pour l'application de cette disposition législative.

Il a fait l'objet d'un premier arrêté de modification en date du 26 septembre 2012, qui a été publié au Journal Officiel du 5 octobre 2012. La date d'effet de l'obligation de communication a alors été portée à une échéance plus raisonnable : celle des contrats ou règlements souscrits ou renouvelés après le 31 décembre 2013.

Le projet d'arrêté soumis à l'UNOCAM prévoit, pour les contrats et opérations individuels, que la communication des frais de gestion et d'acquisition ne doit pas se faire obligatoirement sur l'avis d'échéance, mais qu'elle peut être réalisée sur un autre support, simultanément à l'envoi de l'avis d'échéance.

Dans sa délibération n° 21 en date du 2 avril 2012, le Conseil de l'UNOCAM avait rendu un avis défavorable sur le premier projet d'arrêté (arrêté du 17 avril 2012, publié au Journal Officiel du 4 mai 2012). « *(A)utant le Conseil de l'UNOCAM adhère à toute mesure favorisant une réelle transparence, autant il considère que le projet d'arrêté qui lui est soumis ne satisfait pas à cet objectif (...)* », avait-il alors précisé.

L'UNOCAM reste critique sur la pertinence de ce dispositif réglementaire. Toutefois, elle rend un avis favorable sur l'aménagement que les pouvoirs publics souhaitent aujourd'hui y apporter, car celui-ci est souhaitable eu égard aux difficultés techniques et aux coûts supplémentaires induits par cette communication.

Délibération adoptée à l'unanimité